

# GE\_GERICHTE PM/899/2015 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_899\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_899_2015)

FR: GE\_GERICHTE PM/899/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE PM/899/2015 del 15 ottobre 2015

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0], lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4.10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B\_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010, consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 300 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), l'appel est recevable.

### E. 2

2.1 À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires

du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit. , n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit. , ibidem).

## E. 2.2

En l'espèce, la condition objective de l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée depuis le 26 septembre 2015. S'agissant de la condition subjective, il est vrai qu'on se trouve dans un cas limite, même en faisant abstraction du préavis défavorable de Champ-Dollon, les explications fournies par l'appelant n'étant pas dépourvues de fondement au vu de la violence de l'agression subie. L'appelant a des antécédents. Il reste que les trois condamnations concernent, partiellement pour la première et exclusivement pour les deux dernières, des violations de la LEtr inhérentes à un défaut de papiers de légitimation. Il s'ensuit que le risque de commission d'infractions d'une autre nature n'est pas significatif, la violation de la LCR pour une ivresse en tant que piéton n'autorisant pas une autre conclusion. Il est en tout état douteux que le seul risque de violation des règles sur le séjour des étrangers puisse faire échec à la libération conditionnelle. Au demeurant, l'appelant en est à sa première demande de ce type, ce qui n'a pas échappé au SAPEM qui a fourni un préavis positif. C'est en définitive la première fois que l'appelant est confronté à une longue période de détention, ce qui peut l'avoir amené à une réflexion approfondie sur l'échec de son séjour prolongé en Suisse. Certes, ses projets d'avenir sont peu étayés, encore qu'il est difficile d'avoir des exigences trop fortes pour un résident en Suisse dont le seul document d'identité est une "non-entrée en matière". L'affirmation selon laquelle l'appelant n'entend plus vivre dans l'illégalité après avoir subi plusieurs mois de détention est relativement probante, nonobstant des projets non documentés. Dans ces circonstances, il convient d'octroyer à l'appelant la libération conditionnelle, sans qu'il ne soit nécessaire de différer sa sortie au regard des circonstances, l'appelant pouvant franchir la frontière par ses propres moyens. Il a été au demeurant dûment informé que toute prolongation de son séjour en Suisse lui faisait prendre le risque d'une nouvelle interpellation en situation irrégulière. Le jugement dont est appel sera revu dans cette mesure et les frais de la procédure laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*